

CHAPITRE 6
ALLOCATIONS POUR VÊTEMENTS

6.01 - Renvoi au Manuel de directives de la ACC

Les dispositions du présent chapitre doivent être lues en parallèle avec les paragraphes 38 (4), (5), (6), (7) et (8) du Manuel des directives de l'Anciens Combattants Canada.

6.02 - Usure des vêtements par suite de l'utilisation d'appareils

1. Les dispositions régissant l'octroi d'une allocation pour vêtements sont énumérées à l'article 38 de la Loi sur les pensions.
2. Les taux prescrits dans le paragraphe 38(6) de la Loi sur les pensions peuvent être rajustés au moyen d'un supplément établi selon l'indice des prix à la consommation (supplément IPC) aux termes de l'article 75 de la Loi sur les pensions. Le montant de l'allocation est évalué selon les catégories 1 à 10, conformément au tableau connexe à l'article 6.02.
3. Les barèmes correspondant à chacune des catégories sont établis annuellement, selon l'indice des prix à la consommation (IPC).

TABLEAU CONNEXE - ARTICLE 6.02			
Type d'appareil			Taux
1.	<u>Prothèses pour membres supérieurs</u>		
	a)	Orthèse du bras no 47	Catégorie 9
		Orthèse du bras no 48	
	b)	Orthèse de la main Universal no 40	Catégorie 10
		Orthèse du poignet en col de cygne no 46	
2.	<u>Orthèses de la colonne vertébrale</u>		
	a)	Ceinture de Harris no 13	Catégorie 6
		Ceinture de Taylor no 15	
		Corset d'hyperextension de Camp	
		Corset d'hyperextension de Blair	
		Corset d'hyperextension de Jewett	
		Orthèse de la colonne vertébrale de Jones	
		Orthèse de la colonne vertébrale de Steindler	
	b)	Ceinture de maintien de Taylor (3/4)	Catégorie 8
		Corset de plâtre Castex	
		Corset de maintien de matière plastique	
	c)	Collier cervical no 51	Catégorie 9

**CHAPITRE 6
ALLOCATIONS POUR VETEMENTS**

TABLEAU CONNEXE - ARTICLE 6.02...suite			
	d)	Ceinture de Harris no 16	Catégorie 10 Si l'usure est démontrée
		Appareil de flexion de Williams	
		Orthèse de la colonne vertébrale de Goldthwait	
		Orthèse de la colonne vertébrale de Memphis	
		Corset orthopédique no 9	
		Ceinture de maintien dorso-lombaire(Ottawa Truss no 888)	
		Ceinture de maintien dorso-lombaire(Ottawa Truss no 444) démontrée	
3.	<u>Orthèses des membres inférieurs</u>		
	a)	Orthèse jambière no 69	Catégorie 4
		Orthèse fémoro-jambière no 75	
	b)	Orthèse rotulienne (Jones) no 68)	Catégorie 5
		Attelle de Thomas Caliper no 70	
	c)	Relève-pied no 59 de Oxford	Catégorie 6
		Relève-pied no 64	
		Relève-pied no 65	
		Attelle de Miller	
		Relève-pied de Klenzak	
		Relève-pied double de Pope	
	d)	Support de cheville no 63	Catégorie 9
		Orthèse rotulienne "C"- (Gibson)	
	e)	Orthèse de la cheville Universal no 57	Si l'usure est démontrée
		Relève-pied no 58	
		Relève-pied (fil de fer) no 60	Catégorie 10
		Attache rotulienne (Ottawa Truss) no 969	
		Cuissard rotulien lacé (Ottawa Truss) no 971	

CHAPITRE 6
ALLOCATIONS POUR VÊTEMENTS
(suite)

6.03 - Usure des vêtements à la suite d'une amputation

Les montants versés en raison de l'usure des vêtements par suite d'une amputation sont fixés dans le paragraphe 38(4) (5) et l'article 75 de la Loi sur les pensions, à savoir un montant équivalent à la catégorie 4 pour une seule amputation simple et un montant équivalent à la catégorie 3 pour une amputation double.

6.04 - Vêtements spécialement taillés

Les montants versés relativement aux vêtements confectionnés sur mesure sont fixés dans le paragraphe 38(8) et l'article 75 de la Loi sur les pensions, à savoir un montant équivalent à la catégorie 4.

6.05 - Allocation pour la souillure des vêtements

L'allocation maximale pour vêtements souillés est versée au taux de la catégorie 5, tel que stipulé aux paragraphes 38(4), (5), (6), (7) et (8) du Manuel de directives de la ACC.